

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avec recour. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	75 frs
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1973

11 août.....	Décret n° 73-760 portant nominations dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger.....	1693
11 août.....	Décret n° 73-761 portant promotions dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger et nominations dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger.....	1693
11 août.....	Décret n° 73-762 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger.....	1694
11 août.....	Décret n° 73-762 bis portant promotions dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger..	1694
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel.....	1694

PRIMATURE

1973

14 août.....	Arrêté n° 8667 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques..	1694
14 août.....	Arrêté n° 8668 P.M.-S.G.G. portant interdiction de projection de films cinématographiques..	1694
14 août.....	Arrêté n° 8721 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques..	1695

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1973

10 août.....	Décret n° 73-757 portant nomination du directeur par intérim de l'enseignement moyen pratique.....	1695
13 août.....	Décret n° 73-782 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine.....	1695

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1973

13 août.....	Décret n° 73-806 chargeant M. Abdourahmane Dia, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature, de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.....	1695
--------------	--	------

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1973

8 août.....	Décret n° 73-745 relatif au recrutement complémentaire sur concours d'élèves officiers de gendarmerie parmi les élèves des écoles militaires préparatoires.....	1695
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel.....	1696

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1973

13 août.....	Décret n° 73-766 portant désignation de la délégation du Sénégal à la 28 ^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U.....	1697
13 août.....	Décret n° 73-770 portant nomination de M. Saliou Djodje Faye, secrétaire des affaires étrangères, comme Ministre conseiller à Paris.....	1697
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel.....	1697

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973

9 août.....	Arrêté ministériel n° 8392 M.INT.-D.T.G.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Kédougou, pour l'année financière 1973-1974.....	1698
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel.....	1698

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1973

13 août.....	Décret n° 73-800 portant nomination de M. Fernand Keromés comme directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la Justice.....	1701
13 août.....	Décret n° 73-801 portant nomination d'un directeur de service au Ministère de la Justice.....	1701
13 août.....	Décret n° 73-802 portant affectation de magistrats du parquet.....	1701
13 août.....	Décret n° 73-803 portant nomination d'un juge intérimaire au tribunal de première instance de Fatick.....	1702
13 août.....	Décret n° 73-804 portant nomination d'un président de chambre à la Cour d'appel de Dakar.....	1702
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel.....	1702

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973

8 août.....	Décret n° 73-748 autorisant le Ministre des Finances et des Affaires économiques à conclure au nom de la République du Sénégal un contrat de contribution à la formation de capitaux à risques, concernant le projet de Centre de Réparation Navale à Dakar,	
-------------	--	--

entre la Banque Européenne d'Investissement, mandataire de la Communauté Economique Européenne d'une part et d'autre part par la Société pour le Développement de l'Infrastructure de Chantiers Maritimes du Port de Dakar (Dakar-Marine) et la République du Sénégal 1702

10 août..... Décret n° 73-753 fixant les marges de commercialisation et les prix de vente de riz. 1702

13 août..... Décret n° 73-778 abrogeant et remplaçant l'article 5 du décret n° 64-851 du 23 décembre 1964 fixant l'assiette et le taux de la contribution aux frais de contrôle et de surveillance des organismes et des opérations d'assurances 1703

13 août..... Décret n° 73-779 fixant des dérogations aux modalités normales de contrôle et de tutelle applicables à l'Office des postes et télécommunications et au port autonome de Dakar. 1703

16 août..... Arrêté interministériel n° 8763 M.E.S.-M.F.A.E. portant approbation de comptes d'exploitation et de bilans du centre des œuvres universitaires 1704

16 août..... Arrêté ministériel n° 8778 M.F.A.E.-CAB.-PER-1 B fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des sous-officiers des douanes 1704

17 août..... Arrêté ministériel n° 8803 M.F.A.E.-CAB.-PER-1 B fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des préposés des douanes 1705

17 août..... Arrêté ministériel n° 8804 M.F.A.E.-CAB.-PER-1 B fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents de constatation des douanes 1707

17 août..... Arrêté ministériel n° 8805 M.F.A.E.-CAB.-PER-1 B fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents brevetés 1707

7 août..... Décision ministérielle n° 8333 M.F.A.E.-D.B.-1 portant allocation des quote-parts sur les produits de la taxe de plus-value immobilière revenant aux communes du 1^{er} juillet au 31 décembre 1972 1708

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1708

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973

15 août..... Décision ministérielle n° 8511 M.E.N.-EX.-ET.C. portant additif à la décision n° 874 M.E.N.-D.C.A.-D1-EX.1 du 3 février 1972 fixant la liste nominative des candidats et des candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1971 1709

17 août..... Décision ministérielle n° 8814 M.E.N.-D.E.M.S. T.P.-D.P.F.S. portant réorientation d'élève de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin de Dakar 1709

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1709

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973

13 août..... Décret n° 73-776 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural 1710

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973

10 août..... Décret n° 73-754 portant nomination du directeur des stages à l'Ecole nationale d'Administration 1710

10 août..... Décret n° 73-755 portant nomination du directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs 1710

13 août..... Décret n° 73-669 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur 1711

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973

10 août..... Arrêté ministériel n° 8486 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3^e classe 1711

10 août..... Arrêté ministériel n° 8487 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3^e classe 1712

10 août..... Arrêté ministériel n° 8488 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. modifiant un arrêté portant ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1712

10 août..... Arrêté ministériel n° 8490 M.D.I.-D.M.G.-2 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre, ou incommode rangé dans la 3^e classe 1712

10 août..... Arrêté ministériel n° 8491 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3^e classe 1713

10 août..... Arrêté ministériel n° 8493 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3^e classe 1714

10 août..... Arrêté ministériel n° 8498 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. modifiant une autorisation d'ouverture d'un établissement classé 1714

17 août..... Arrêté interministériel n° 8783 M.D.I.-O.S.A. portant approbation des comptes et bilan de l'Office sénégalais de l'artisanat (exercice 1970-1971) 1715

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1715

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1973

13 août..... Décret n° 73-780 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération 1715

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1973

10 août..... Décret n° 73-756 portant nomination du directeur des travaux publics 1715

10 août..... Décret n° 73-759 portant nomination du directeur des transports 1715

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1973

8 août..... Décret n° 73-746 portant application de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes 1716

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1973

13 août..... Décret n° 73-767 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées 1718

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973

8 août..... Décret n° 73-751 portant statut particulier du cadre des conseillers en organisation 1718

8 août..... Décret n° 73-752 fixant les modalités et le programme du concours professionnel pour l'admission dans le corps des agents techniques médicaux 1720

13 août..... Décret n° 73-763 accordant une indemnité d'attente à certains fonctionnaires et agents de l'Etat non fonctionnaires 1722

13 août..... Décret n° 73-764 portant révalorisation des salaires 1723

1973		
13 août.....	Décret n° 73-765 fixant les salaires minima interprofessionnels garantis	1723
8 août.....	Décret n° 73-747 portant avancement d'échelon des secrétaires des Affaires étrangères au titre du deuxième semestre 1973	1724
13 août.....	Décret n° 73-771 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	1724
13 août.....	Décret n° 73-772 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des inspecteurs du trésor, au titre des années 1971 et 1973	1724
13 août.....	Décret n° 73-773 portant promotion dans le corps des inspecteurs du trésor au titre des années 1971 et 1973	1724
13 août.....	Décret n° 73-775 accordant l'honorariat de son grade à M. Na Diallo, administrateur civil	1725
13 août.....	Décret n° 73-799 portant passage automatique d'échelons d'administrateurs civils et d'inspecteurs du travail (année 1973)	1725
13 août.....	Arrêté interministériel n° 8664 M.F.P.T.E.-D.T. E.S.S. établissant pour l'année 1973, la liste des personnalités pouvant être désignées en qualité d'arbitre en matière de différend collectif du travail et en qualité de membre du conseil d'arbitrage des conflits du travail	1725
16 août.....	Arrêté ministériel n° 8781 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. E.X.C. fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles	1729
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1730

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1973		
30 juin.....	Arrêté n° 428 G.R. portant approbation des budgets des communautés rurales de la Région de Thiès, pour l'exercice 1972-1973	1739
30 juin.....	Arrêté n° 429 G.R. portant approbation des budgets des communautés rurales de la Région de Thiès, pour l'année financière 1973-1974	1739

PARTIE NON OFFICIELLE

Cour d'Appel de Dakar. — (Justice de paix de Matam). — Audiences de vacation	1740
Annonces	1740

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 73-760 du 11 août 1973

portant nomination dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

MM. François Fauran, maître de conférences à la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar;
Georges Molinot, technicien de laboratoire à la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar;
M^{lle} Madeleine Mallet, technicienne de laboratoire à la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar;
M^{me} Noëlle Laroche, chef des services financiers à la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 11 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-761 du 11 août 1973

portant promotions dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger et nominations dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger :

MM. Adjin Tetteh, entraîneur d'athlétisme;
Richid Mekloufi, entraîneur de football;
Gyamfi, entraîneur de football;
Hogun Kid Bassey, entraîneur de boxe;
Gabriel Assaga, entraîneur de boxe;

M^{lle} Affiong Mayaki;

MM. Jimmy Wambua, entraîneur de l'équipe africaine d'athlétisme;

Georges Odéké, entraîneur de l'équipe africaine d'athlétisme.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

M^{lle} Rose Hart, athlète;
Alice Annum, athlète;
Modupe Oshikorya, athlète;

MM. Mirus-Yifter, athlète;
Benjamin Jipcho, athlète;
John Akii Bua, athlète;
Cheikh Faye, athlète;
Charles Asati, athlète;
Julius Sang, athlète;
Francis Musjoki, athlète;
William Koskei, athlète;
Namakoro Niaré, athlète;
Philibert Bayi, athlète;
Ezekieh Nyamau, athlète;
Yusuf Assad, athlète;
Jacques Aye-Abehi, athlète;
Mohamed Wasughe, athlète.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 11 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-762 du 11 août 1973

portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger :

M. Jean Lecanuet, ancien Ministre et député-maire de Rouen.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger :

M. Jean-Paul Duval, directeur de l'Office public des H. L. M.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 11 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-762 bis du 11 août 1973

portant promotions dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger :

MM. Henri Tossou, professeur agrégé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar;

Vincent Dan, professeur agrégé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar;

René Zinsou, maître de conférences à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar;

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 11 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 8446 PR-S.G.-S.A.G.E. en date du 10 août 1973 :

Article unique. — Un blâme est infligé à M. Mahamadou M'Boup, Mle de solde 50524-L, commis décisionnaire, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, pour mauvaise manière de servir et attitude incorrecte vis-à-vis de ses supérieurs.

PRIMATURE

ARRÊTES portant autorisation et interdiction de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 8667 P.M.-S.G.G. en date du 14 août 1973 :

Article premier. — La COMACICO et la SECMA sont autorisées à projeter devant le public, les films suivants :

COMACICO

- *Mera Saya*;
- *Tum Haseen Main Jawan*;
- *Agent secret 99*;
- *Te Deum*;
- *Le Concierge*;
- *Parwana*;
- *Quelques Arpents de neige*;
- *Petits Anges noirs*;
- *La Violence du Vent* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Divorce* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *R.A.S.* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Wang Yu ne mange que de la brisure de riz* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *La Générale* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *El Sancho ... C'est le temps de mourir* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Le Miroir des Alouettes* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Objectif Terre, Mission Apocalypse* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Le Diable à sept faces* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Le Reveil du Lion* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *La Mort de la Tamise* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Ça branle dans les Bambous* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *Tarzana* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *Comment séduire un Play Boy* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *Judoka aux poings d'acier* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

SECMA

- *Zambo*;
- *Beimaan*;
- *Shararat*;
- *On m'appelle Providence*;
- *Le Grand Duel* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Morta* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Sacramento* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Vivre ensemble* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Fureur à Hoàng Kông* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *Nouveau Boss de la Mafia* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *Le Trône de Feu* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *Un Homme à respecter* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *Cinq doigts d'acier* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 8668 P.M.-S.G.G. en date du 14 août 1973 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire, la projection des films suivants :

SECMA

- *Dans le piège de la chair*;
- *Etat de siège*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 8721 P.M.-S.G.G. en date du 14 août 1973 :

Article premier. — La COMAGICO est autorisée à projeter devant le public, les films suivants :

- *Niet*;
- *Santo défend le trésor de Moctezuma*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA PROMOTION HUMAINE

DECRET n° 73-757 du 10 août 1973

portant nomination du directeur par intérim de l'enseignement moyen pratique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. M'Baye Diao, inspecteur ordinaire de l'animation 1^{er} échelon, diplômé de l'Ecole pratique des hautes études de Paris, est nommé, par intérim, directeur de l'enseignement moyen pratique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 73-782 du 13 août 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdourahmane Dia, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature, est chargé à compter du 7 août 1973, de l'intérim de M. Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la

Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Promotion humaine,
LAMINE DIACK.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Protection de la Nature,
ABDOURAHMANE DIA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 73-806 du 13 août 1973

chargeant M. Abdourahmane Dia, Secrétaire, d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdourahmane Dia, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature, est chargé, à compter du 7 août 1973, de l'intérim de M. Joseph Mathiam, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
JOSEPH MATHIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Protection de la Nature,
ABDOURAHMANE DIA.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 73-745 du 8 août 1973

relatif au recrutement complémentaire sur concours d'élèves officiers de gendarmerie parmi les élèves des écoles militaires préparatoires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1973 fixant le statut des officiers de réserve;

Vu la loi n° 72-42 du 12 juin 1972 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air, modifié;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 67-823 du 7 juillet 1967 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963 portant statut particulier du personnel de la gendarmerie, modifié;

Vu le décret n° 71-131 du 10 février 1971 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-379 du 16 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'armée, modifié;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de cadres moyens;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 juin 1973; Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Forces armées,

DECRETE

Article premier. — Un recrutement complémentaire sur concours d'élèves officiers de gendarmerie est ouvert à partir de 1973 aux élèves des écoles militaires préparatoires titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme de préparation militaire supérieur et aptes physiquement au service armé.

Art. 2. — Les candidats doivent être âgés de 19 ans au moins et de 23 ans au plus le 31 décembre de l'année du concours.

Art. 3. — Les candidats admis au concours effectuent leur service militaire au titre de la Gendarmerie nationale en qualité de gendarme auxiliaire et contractent un engagement volontaire de cinq ans au titre de cette Armée.

Ils sont incorporés à l'école de gendarmerie où ils reçoivent la formation suivante :

Première année

- Stage de maréchal-des-logis;
- Préparation de la première année de licence ès-sciences juridiques de la faculté de Dakar.

Deuxième année

- Préparation de l'examen d'officier de police judiciaire;
- Préparation de l'examen de 2^e licence ès-sciences juridiques.

A l'issue de ces deux années d'études, les élèves qui ont été reçus :

- au stage de maréchal-des-logis de gendarmerie;
- à l'examen d'officier de police judiciaire;
- aux deux premières années de licence ès-sciences juridiques,

sont nommés aspirants de réserve. Ils perçoivent, à ce titre, une solde de maréchal-des-logis d'active.

Ils sont alors désignés pour suivre pendant un an les cours d'élèves-officiers de l'école de gendarmerie de Saint-Maixent (France). Les élèves déclarés admis à l'examen de sortie sont nommés sous-lieutenants de réserve de gendarmerie.

Ils effectuent dans ce grade, un stage d'application à l'école des officiers de gendarmerie française à Melun. Les élèves reçus à l'examen de sortie sont nommés sous-lieutenants d'active de gendarmerie pour prendre rang du premier jour du mois qui suit la date de leur sortie d'école.

Art. 4. — Les gendarmes auxiliaires élèves-officiers qui n'auraient pu obtenir à l'issue des deux premières années d'études, le diplôme sanctionnant le premier cycle d'études

ès-sciences juridiques exigé pour être nommés aspirants, seront autorisés à effectuer une troisième année de préparation. Au début de cette année supplémentaire, ils seront nommés au grade de maréchal-des-logis, à titre temporaire, et percevront la solde du grade.

En cas d'échec, ils pourront, sur leur demande, être admis dans la gendarmerie avec leur grade de maréchal-des-logis, à titre définitif.

Art. 5. — Les aspirants de réserve de l'école Saint-Maixent et les sous-lieutenants de réserve de l'école de Melun qui ne seraient pas reçus aux examens de fin de stage pourront éventuellement bénéficier des dispositions prévues à l'article 4, alinéa 2.

Les sous-lieutenants de réserve de l'école de Melun bénéficieront alors d'une nomination au grade de maréchal-des-logis à titre définitif avec effet rétroactif d'une année.

Art. 6. — Le concours d'entrée à l'école de gendarmerie de Dakar comportera pour les candidats élèves-officiers les épreuves suivantes :

1^{re} Epreuves écrites :

- Culture générale, durée 4 heures, coefficient 6;
- Connaissances militaires (niveau préparation militaire supérieure), durée 2 heures, coefficient 4.

Les candidats qui auront obtenu la moyenne de 10 sur 20 aux épreuves écrites seront seuls autorisés à se présenter aux épreuves orales.

2^e Epreuves orales :

- Commandement d'une troupe en ordre serré, coefficient 2;
- Epreuve de combat pratique, coefficient 4;
- Entretien avec la commission sur un sujet d'ordre militaire ou un sujet général d'actualité, coefficient 4.

Un arrêté du Ministre chargé des Forces armées fixera le nombre et la composition des membres de la commission d'examen qui sera présidée par un officier supérieur de la gendarmerie.

Les sujets des épreuves écrites et orales, préparés par la direction de la gendarmerie, seront arrêtés par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 7. — La composition du dossier des candidats, les lieux et dates des épreuves écrites et orales du concours, la désignation des membres de la commission d'examen, le nombre des places offertes au concours seront fixés chaque année par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 8 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8418 M.F.A. en date du 9 août 1973 :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1973, l'adjudant-chef Abou Konaté, Mle 67, est placé dans la position « hors cadre » à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques pour servir à la direction des douanes.

Art. 2. — A compter de la date sus-indiquée, ce militaire sera pris en charge au point de vue solde et indemnités, par le Ministère des Finances et des Affaires économiques, selon le régime applicable aux gradés de gendarmerie.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté interministériel n° 15950 en date du 29 décembre 1971, concernant la position « hors cadre » de l'adjudant-chef Amadou Sall, Mle 56, prennent fin le 1^{er} juillet 1973.

Art. 4. — Le 1^{er} juillet 1973, le militaire de la gendarmerie figurant à l'article 3 ci-dessus sera repris en charge au point de vue solde et indemnités par le Ministère des Forces armées, budget gendarmerie, chapitre 321a.

Art. 5. — Le directeur de la Gendarmerie nationale et le directeur des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 8485 M.F.A.-M.J. en date du 10 août 1973 :

Article unique. — Les militaires de la Gendarmerie dont les noms suivent classés par ordre de mérite, ayant satisfait à l'examen technique du 3 juillet 1973, reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire :

Maréchal des logis M'Baye Diop, Mle 328;
Maréchal des logis Elhou Kersa Fall, Mle 331;
Maréchal des logis Samba War, Mle 257;
Maréchal des logis Silamakha Datti, Mle 317;
Maréchal des logis Mamadou N'Diaye, Mle 232;
Maréchal des logis Aly Banel, Mle 305;
Maréchal des logis-chef Massamba Sokhna, Mle 175;
Maréchal des logis Waly N'Diaye, Mle 342;
Adjudant-chef Baba Cissé, Mle 34;
Maréchal des logis Bakary Diatta, Mle 323;
Maréchal des logis Demba W. S. Dieng, Mle 266;
Maréchal des logis Lamine N'Diaye, Mle 297;
Maréchal des logis-chef Birahim Niang, Mle 121;
Maréchal des logis-chef Malamine Sané, Mle 111;
Maréchal des logis Aboubacar Sylla, Mle 238.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 73-766 du 13 août 1973

portant désignation de la délégation du Sénégal à la 28^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission notamment son article 7;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La délégation de la République du Sénégal aux travaux de la XXVIII^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. qui s'ouvre le 18 septembre 1973 à New-York sera conduite par Son Excellence M. Assane Seck, Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — Sont désignés pour participer aux travaux pendant toute la durée de la session :

A. — Au titre de la Représentation permanente du Sénégal à l'O. N. U.

Son Excellence M. Médoune Fall, Représentant permanent;
MM. Mamadou Laïty N'Diaye, premier conseiller;
Abdou Salam M'Bengue, conseiller;
Moustapha Blondin Boye, conseiller;
Taïbou Bâ, premier secrétaire.

B. — Au titre du Ministère des Affaires étrangères.

MM. Louis Papa Fall, chef de la division de l'O. N. U.;
Chérif Djigo, chef de la division Asie.

Art. 3. — Prendront part aux travaux de la 28^e session à titre temporaire :

M. Ibra Mamadou Wane, député, président de la Commission des Affaires étrangères;
M^{me} Léna Guéye, député, vice-présidente de la Commission des Affaires étrangères;

M. Yaya Coly, chef de Cabinet du Ministre;
Son Excellence André Guillaibert, Ambassadeur du Sénégal à Paris.

Art. 4. — Par dérogation spéciale à l'article 7 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963, les taux de l'indemnité de mission sont fixés à 75 dollars pour le chef de délégation et 50 dollars pour les autres membres de la délégation.

Art. 5. — La dépense est imputable au budget général, chapitre 312, article 1010 en ce qui concerne le chef de délégation et les fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 6. — Les frais de transport remboursés par l'O. N. U. seront reversés à la Compagnie aérienne qui aura fait l'avance des billets.

Art. 7. — Son Excellence M. Médoune Fall, MM. Mamadou Laïty N'Diaye, Abdou Salam M'Bengue, Moustapha Blondin Boye, Taïbou Bâ et Babacar Sadjé étant sur place, les articles 4 et 5 du présent décret ne leur sont pas applicables.

Art. 8. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 août 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Le Ministre des Affaires étrangères;
ABDOU DIOUF. ASSANE SECK.

Ministre des Finances
et des Affaires économiques.

BABACAR BA.

DECRET n° 73-770 du 13 août 1973

portant nomination de M. Saliou Djodje Faye, secrétaire des affaires étrangères, comme Ministre Conseiller à Paris

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires et ses modificatifs;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et ses modificatifs;

Vu le décret n° 72-127 du 1^{er} février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu la décision n° 11674 du 13 septembre 1971 portant nomination d'un 1^{er} conseiller à Paris;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE

Article premier. — M. Saliou Djodje Faye, précédemment 1^{er} conseiller à Paris, est nommé Ministre conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 août 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. à l'ine concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8372 M.A.E.-S.E. en date du 9 août 1973:

Article premier. — M. Boubou Niang, secrétaire d'ambassade, est nommé agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles, en remplacement de M. Mamadou Médoune Sène, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — M. Niang justifiera dans les meilleurs délais possibles la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera la garantie de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'Ambassadeur du Sénégal à Bruxelles et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 8328 M.A.E.-S.E. en date du 7 août 1973 :

Article unique. — Une permission d'absence de 20 jours déductibles de ses droits à congé, à compter du 10 août 1973, est accordée à M^{lle} Khady N'Dongo, secrétaire au Cabinet du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, avec autorisation de se rendre au Maroc à ses frais.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8392 M.INT.-D.T.G.L. en date du 9 août 1973 portant rectification et approbation du budget de la commune de Kédougou, pour l'année financière 1973-1974.

Article unique. — Le budget de la commune de Kédougou, pour l'année financière 1973-1974, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

SECTION EXTRAORDINAIRE :

Chapitre 14

Mouvements financiers

Art. 1^{er}. — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires (P.M.) » 1.941.000

Total du chapitre 14 » 1.941.000

Total de la section extraordinaire » 20.000

Total général des recettes » 10.855.842

B. — DEPENSES

1^{re} SECTION ORDINAIRE :

Chapitre 210

Contingents et participation

Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie 178.976 200.467

Total du chapitre 210 178.976 200.467

Chapitre 313

Cabinet du maire

Art. 150. — Frais de déplacement 50.000 40.000

Art. 151. — Frais de mission 40.000 28.509
(Le reste sans changement).

Total du chapitre 313 832.453 810.962

Chapitre 600

Opérations financières

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (P.M.) » 1.941.000

Total du chapitre 600 » 1.941.000

Total de la section ordinaire » 8.924.842

2^{de} SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 706

Education, jeunesse, culture et sports

Sous-chapitre 706-2	Au lieu de	Lire :
<i>Equipements culturels et loisirs</i>		
Art. 0108. — Equipements socio-culturels	»	100.000
Art. 1049. — Création de centres de jeunesse	100.000	»
Total du sous-chapitre 706-2 ..	»	100.000
Total du chapitre 706	»	100.000

Chapitre 711

Acquisition de gros matériel

Sous-chapitre 711-1

Gros matériel de chantier

A. — Véhicules :

Art. 8101. — Acquisition de véhicules d'intervention 1.861.000 »

Total du sous-chapitre 711-1 .. 1.861.000 »

Sous-chapitre 711-2

Gros matériel de voirie

B. — Nettoyement :

Art. 8101. — Acquisition de véhicules d'intervention » 1.861.000

Total du sous-chapitre 711-2 .. » 1.861.000

Total du chapitre 711

Total de la section extraordinaire » 1.967.000

Le budget de la commune de Kédougou, pour l'année financière 1973-1974 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 10.885.842 francs dont 8.924.842 francs inscrits en section ordinaire et 1.961.000 francs inscrits en section extraordinaire.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8383 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 9 août 1973 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1972 et 1973, les officiers de police, officiers de paix, inspecteurs et assistants de police dont les noms suivent :

Au titre de l'année 1972

CORPS D'EXTINCTION DES INSPECTEURS DE POLICE (régularisation)

M. Youssouf Seck, Mle de solde 28906-I, commissariat central, Dakar, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon.

Au titre de l'année 1973

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle — Néant

Pour le grade de principal de 1^{er} échelon

MM. Ibrahima Diallo, Mle de solde 28928-I, direction de la sûreté nationale, Dakar, officier de police de 1^{re} classe, 3^e échelon;
Abdoulaye Sall, Mle de solde 39453-D, commissariat central, Dakar, officier de police de 1^{re} classe, 3^e échelon;
Adje Ousseynou N'Daw, Mle de solde 39388-C, direction de la sûreté nationale, Dakar, officier de police de 1^{re} classe, 3^e échelon;
Ismâïla M'Bodj, Mle de solde 39428-D, commissariat central, Dakar, officier de police de 1^{re} classe, 3^e échelon;
Amadou Mactar N'Daw, Mle de solde 39443-C, commissariat central, Dakar, officier de police de 1^{re} classe, 3^e échelon;
Maye Bathily, Mle de solde 39451-F, commissariat central, Dakar, officier de police de 1^{re} classe, 3^e échelon;
Abdoulaye Fall, Mle de solde 39444-B, B.M.S. Tambacounda, officier de police de 1^{re} classe, 3^e échelon.

CORPS D'EXTINCTION DES INSPECTEURS DE POLICE

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

- MM. Ousmane Diop, Mle de solde 28809-J, direction de la sûreté nationale, Dakar, inspecteur principal de 3^e échelon;
 Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 28871-D, commissariat urbain, Tambacounda, inspecteur principal de 3^e échelon;
 Abdoul Diallo, Mle de solde 28783-D, direction de la sûreté nationale, Dakar, inspecteur principal de 3^e échelon;
 Massata Lam, Mle de solde 28447-E, commissariat central, Dakar, inspecteur principal de 3^e échelon;
 Doudou Seck, Mle de solde 28902-E, commissariat central, Dakar, inspecteur principal de 3^e échelon;
 Babacar N'Déné N'Diaye, Mle de solde 28868-D, commissariat central, Kaolack;
 Mamadou Mamoudou Wane, Mle de solde 28914-E, commissariat central, Dakar, inspecteur principal 3^e échelon.

Pour le grade de principal de 1^{er} échelon

- MM. Abdoulaye Diouf, Mle de solde 28812-C, brigade mobile spéciale, Tambacounda, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Tapa Diabaté, Mle de solde 28777-A, secteur frontalier Rosso, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Mamadou Youbi Guissé, Mle de solde 28839-H, commissariat central, Thiès, inspecteur 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Ousseynou Diouf, Mle de solde 28818-I, commissariat aéroport, Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Sidy Baba Bâ, Mle de solde 28764-A, direction de la sûreté nationale, Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Arona Sangaré, Mle de solde 28898-A, police gare, Thiès, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Sadanki Thioune, Mle de solde 28921-B, commissariat aéroport, Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Amadou Bâ, Mle de solde 28762-C, commissariat central, Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Abibou Keita, Mle de solde 28842-Z, commissariat central, Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Doudou Diop, Mle de solde 28803-F, brigade mobile spéciale, Kaolack, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Koma Koné, Mle de solde 28845-L, direction de la sûreté nationale, Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 M'Bayé Fall, Mle de solde 28829-I, commissariat central, Dakar, inspecteur de police 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Papa Maguette Diagne, Mle de solde 28782-E, direction de la sûreté nationale, Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Souleye N'Dack Camara, Mle de solde 28771-E, commissariat central, Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Mika Djiby Diallo, Mle de solde 28787-Z, commissariat urbain, Tivaouane, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Assane Dieng, Mle de solde 28793-E, direction de la sûreté nationale, Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Amadou Fall, Mle de solde 28822-B, police gare, Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Doudou Hemein Fall, Mle de solde 28825-E, commissariat central, Kaolack, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Madior Thioro Fall, Mle de solde 28827-G, brigadier mobile spéciale, Ziguinchor, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Mamour Fall, Mle de solde 28828-H, commissariat urbain Diourbel, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Ibrahima Fofana, Mle de solde 28833-B, direction de la sûreté nationale, Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Ibrahima Gassama, Mle de solde 28834-C, brigade mobile spéciale, Diourbel, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Amadou Lamine Guèye, Mle de solde 28836-E, commissariat central, Thiès, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Alassane Ly, Mle de solde 28849-G, direction de la sûreté nationale, Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Aladjji M'Bodji, Mle de solde 28858-E, direction de la sûreté nationale, Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;

- MM. Abibou N'Diaye, Mle de solde 28861-C, commissariat central, Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Ibrahima Niang, Mle de solde 28889-C, bureau secteur Président de la République, Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Abibou Sambe, Mle de solde 28895-B, commissariat central, Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Ibrahima Sambe, Mle de solde 28896-A, commissariat central, Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Laba Sow, Mle de solde 28913-E, bureau secteur Président de la République, Dakar inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Sérigne Thiam, Mle de solde 28920-D, direction de la sûreté nationale, Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Yakhia Niang, Mle de solde 28889-C, commissariat central, Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Mamadou Aidara, Mle de solde 28756-B, commissariat urbain, Louga, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Pour la 1^{re} classe 1^{er} échelon

- M. Alassane Sy, commissariat urbain, Tambacounda, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon.

CORPS (NOUVEAU) DES INSPECTEURS DE POLICE

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle
Néant*Pour le grade de principal de 1^{er} échelon*
Néant*Pour la 1^{re} classe, 1^{er} échelon*

- MM. Dame N'Diongue, Mle de solde 49981-G, direction de la sûreté nationale, Dakar, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon;
 Mamadou Kouaté, Mle de solde 27662-C, commissariat central, Dakar, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon;
 Gora Fall, Mle de solde 27528-F, bureau secteur Président de la République, Dakar, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon;
 Diaraf Farba Paye, Mle de solde 49980-A, commissariat central, Dakar, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon;
 Baba Yaradou, Mle de solde 49982-B, commissariat central, Dakar, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon.

CORPS DES ASSISTANTS DE POLICE

Néant

Par arrêté ministériel n° 8384 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 9 août 1973 :

Article premier. — Sont promus au grade supérieur au titre des années 1972-1973 et à compter des dates indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les officiers de police, officiers de paix, inspecteurs de police et assistants de police, dont les noms figurent ci-dessous.

Au titre de l'année 1972

(Régularisation)

CORPS D'EXTINCTION DES INSPECTEURS DE POLICE

Au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- M. Youssouf Seck, Mle de solde 28906-I, 020, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 16-6-1972 (A.C. : néant).

Au titre de l'année 1973

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

Au grade de principal de classe exceptionnelle
Néant*Au grade de principal 1^{er} échelon*

- MM. Ibrahima Diallo, Mle de solde 28928-I, 020, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 13-9-1973 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Sall, Mle de solde 39453-D, 020, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 13-9-1973 (A.C. : néant);
 Adjé Ousseynou N'Daw, Mle de solde 39383-C, 020, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 13-9-1973 (A.C. : néant);

MM. Ismaïla M'Bodji, Mle de solde 39428-D, 020, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 13-9-1973 (A.C. : néant);
 Amadou Mactar N'Daw, Mle de solde 39443-C, 020, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 13-9-1973 (A.C. : néant);

Mayé Bathily, Mle de solde 39451-F, 020, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 13-9-1973 (A.C. : néant);

Abdoulaye Fall, Mle de solde 39444-B, 100, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 13-10-1973 (A.C. : néant).

Au grade de la 1^{re} classe, 1^{er} échelon
 Néant

CORPS DES OFFICIERS DE PAIX

Au grade de principal de classe exceptionnelle
 Néant

Au grade de principal 1^{er} échelon
 Néant

Au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
 Néant

CORPS D'EXTINCTION DES INSPECTEURS DE POLICE

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Ousmane Diop, Mle de solde 28809-J, 020, principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 28871-D, 020, principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Abdoul Diallo, Mle de solde 28783-D, 020, principal 3^e échelon, à compter du 13-1-1973 (A.C. : néant);

Massata Lam, Mle de solde 28447-E, 020, principal 3^e échelon, à compter du 16-4-1973 (A.C. : néant);

Doudou Seck, Mle de solde 28902-E, 020, principal 3^e échelon, à compter du 10-5-1973 (A.C. : néant);

Babacar N'Déné N'Diaye, Mle de solde 28368-D, 050, principal 3^e échelon, à compter du 16-5-1973 (A.C. : néant);

Mamadou Mamoudou Wane, Mle de solde 28924-E, 020, principal 3^e échelon, à compter du 13-9-1973 (A.C. : néant);

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Abdoulaye Diouf, Mle de solde 28812-C, 100, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Tapa Diabaté, Mle de solde 28777-A, 010, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Mamadou Youbi Guissé, Mle de solde 28839-H, 110, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Ousséynou Diouf, Mle de solde 28818-I, 020, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Sidy Baba Bâ, Mle de solde 28764-A, 020, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Arona Sangaré, Mle de solde 28898-A, 110 CF, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Sadanki Thioune, Mle de solde 28921-B, 020, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Amadou Bâ, Mle de solde 28762-C, 020, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Abibou Keita, Mle de solde 28842-Z, 020, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 11-6-1973 (A.C. : néant);

Doudou Diop, Mle de solde 28803-F, 050, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 16-6-1973 (A.C. : néant);

Koma Koné, Mle de solde 28845-C, 020, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 29-6-1973 (A.C. : néant);

M'Baye Fall, Mle de solde 28829-I, 020, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 10-7-1973 (A.C. : néant);

Papa Maguette Diagne, Mle de solde 28782-E, 020, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. : néant);

Souleye N'Dack Camara, Mle de solde 28771-E, 020, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. : néant);

Mika Djiby Diallo, Mle de solde 28787-Z, 112, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. : néant);

Assane Dieng, Mle de solde 28793-E, 020, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. : néant);

Amadou Fall, Mle de solde 28822-B, 020, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. : néant);

MM. Doudou Heinein Fall, Mle de solde 28825-E, 050, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. : néant);

Madior Thioro Fall, Mle de solde 28827-G, 120, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. : néant);

Mamour Fall, Mle de solde 28828-H, 030, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. : néant);

Ibrahima Fofana, Mle de solde 28833-B, 020, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. : néant);

Ibrahima Gassama, Mle de solde 28834-C, 030, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. : néant);

Amadou Lamine Guèye, Mle de solde 28836-E, 110, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. : néant);

Alassane Ly, Mle de solde 28849-G, 020, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. : néant);

Aladji M'Bodji, Mle de solde 28858-E, 020, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. : néant);

Abdou N'Diaye, Mle de solde 28861-C, 020, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. : néant);

Ibrahima Niang, Mle de solde 28889-C, 020, P.R., 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. : néant);

Abibou Sambe, Mle de solde 28895-B, 020, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. : néant);

Ibrahima Sambe, Mle de solde 28896-A, 020, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. : néant);

Laba Sow, Mle de solde 28913-E, 020, P.R., 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. : néant);

Sérigne Thiam, Mle de solde 28920-D, 020, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. : néant);

Yakhya Niang, Mle de solde 28889-C, 020, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. : néant);

Mamadou Aidara, Mle de solde 28756-B, 070, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 13-12-1973 (A.C. : néant).

Au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Alassane Sy, Mle de solde 28915-G, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

NOUVEAU CORPS DES INSPECTEURS

Au grade de principal de classe exceptionnelle
 Néant

Au grade de principal 1^{er} échelon
 Néant

Au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Dame N'Diongue, Mle de solde 49981-G, 020, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Mamadou Kouaté, Mle de solde 27662-C, 020, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 17-2-1973 (A.C. : néant);

Gora Fall, Mle de solde 27528-F, 020, P.R., 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. : néant);

Diaraf Farba Paye, Mle de solde 49980-A, 020, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-8-1973 (A.C. : néant);

Baba Yaradou, Mle de solde 49982-B, 020, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-8-1973 (A.C. : néant).

CORPS DES ASSISTANTS DE POLICE

Néant

Par arrêté ministériel n° 8535 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. en date du 10 août 1973 :

Article premier. — A compter du 3 juillet 1973, il est mis fin à la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire des services de 6 mois, prononcée par arrêté n° 13133 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. du 3 novembre 1972, à l'encontre du gardien de la paix Samba M'Baye, Mle 0324-1, Mle de solde 27708-C, précédemment en service au commissariat central de Dakar.

Art. 2. — A compter de cette même date, l'intéressé rétabli dans ses droits à solde entière, est remis à la disposition du commissaire central à Dakar.

Par décision ministérielle n° 8492 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. en date du 10 août 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 42 jours, pour en jouir à Tambacounda, est accordé à compter du 19 septembre 1973, à M. Amadou Diéye, Mle de solde 58905-K, opérateur radio, en service à la gouvernance du Sénégal-oriental à Tambacounda, pour ses services effectués du 18 novembre 1971 au 18 novembre 1973, sans interruption.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation, faute de quoi, il sera considéré comme démissionnaire.

Par décision ministérielle n° 8524 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. en date du 10 août 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 35 jours, pour en jouir à Diakhao, est accordé à compter du 23 août 1973 au gardien de la paix décisionnaire Diène Diamane Diouf, Mle de solde 50414-L, en service au commissariat central de Dakar, pour ses services effectués du 22 décembre 1971 au 22 août 1973 sans interruption.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation, faute de quoi, il sera considéré comme démissionnaire.

Par décision ministérielle n° 8528 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. en date du 10 août 1973 :

Article premier. — Une permission d'absence de 45 jours, pour en jouir à Dakar, est accordée à compter du 1^{er} septembre 1973, au gardien de la paix Daouda Kane, Mle 1071-1, en service à la direction de la sûreté nationale (division de police judiciaire), à Dakar.

Art. 2. — Au cours de sa permission, l'intéressé est autorisé à se rendre à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), à ses frais.

Par décision ministérielle n° 8539 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. en date du 11 août 1973 :

Article premier. — Une permission d'absence de 45 jours, pour en jouir à Dakar, est accordée à compter du 1^{er} septembre 1973, au gardien de la paix Samba Diop, Mle 1057-1, en service au commissariat central de Dakar.

Art. 2. — Au cours de sa permission, l'intéressé est autorisé à se rendre à Rosso (République Islamique de Mauritanie), à ses frais.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 73-800 du 13 août 1973

portant nomination de M. Fernand Keromes comme directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, notamment son article 3 alinéa 1;

Vu le décret n° 72-251 du 9 mars 1972 portant nomination d'un président de chambre à la Cour d'appel de Dakar;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Fernand Keromes, magistrat du 1^{er} grade, 2^e groupe, président de chambre à la Cour d'appel de Dakar, est nommé directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la Justice.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-801 du 13 août 1973

portant nomination d'un directeur de service au Ministère de la Justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;

Vu le décret n° 71-1035 du 25 septembre 1971 portant nomination d'un procureur près le tribunal de 3^e classe de Thiès et le maintenant comme intérimaire à Kaolack;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice; Après avis de la commission d'avancement des magistrats du parquet,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cissé Kane, procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Thiès, emploi du 2^e grade, 2^e groupe, actuellement procureur intérimaire près le tribunal de Kaolack, est nommé directeur des services judiciaires, en remplacement de M. Amadou So, nommé président de chambre à la Cour d'appel.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

AMADOU CLÉDON SALL.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 73-802 en date du 13 août 1973 :

Article premier. — M. Guibril Camara, procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Tambacounda, actuellement substitut intérimaire près le tribunal de 1^{re} classe de Dakar, est affecté comme procureur par intérim près le tribunal de 1^{re} instance de Kaolack, en remplacement de M. Cissé Kane.

M. Doudou N'Dir, substitut du tribunal de 3^e classe de Diourbel, actuellement procureur par intérim près le tribunal de 3^e classe de Tambacounda, est affecté comme substitut par intérim près le tribunal de 1^{re} instance de Dakar, en remplacement de M. Guibril Camara.

M. Cheikh Faye, substitut du tribunal de 2^e classe de Saint-Louis, actuellement en service à Kaolack, est affecté comme procureur par intérim près le tribunal de 1^{re} instance de Tambacounda, en remplacement de M. Doudou N'Dir.

M^{re} Dior Elisabeth Fall, substitut du tribunal de 3^e classe de Thiès, actuellement en service à Saint-Louis, est affectée comme substitut par intérim près le tribunal de 1^{re} instance de Dakar, en remplacement de M. Maniang N'Gom.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-803 en date du 13 août 1973 :

Article premier. — M. Hamet Diallo, juge du tribunal de 3^e classe de Diourbel, actuellement juge intérimaire au tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor, est nommé juge intérimaire au tribunal de 1^{re} instance de Dakar, en remplacement de M. Jacques Baudin.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-804 en date du 13 août 1973 :

Article premier. — M. Amadou So, conseiller à la cour d'appel, emploi du 1^{er} grade, 2^e groupe, 4^e échelon (indice 3350), est nommé président de chambre à ladite cour, 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 5^e échelon (indice 3580).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8500 M.J.-D.S.J.-P. en date du 10 août 1973 :

Article unique. — M. Alassane Sow, secrétaire des greffes et parquets décisionnaire stagiaire, en service à la justice de paix de Kolda est chargé des fonctions de greffier provisoire auprès de ladite juridiction.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 73-748 du 8 août 1973

autorisant le Ministre des Finances et des Affaires économiques à conclure au nom de la République du Sénégal, un contrat de contribution à la formation de capitaux à risques concernant le projet de Centre de Réparation Navale à Dakar, entre la Banque Européenne d'Investissement, mandataire de la Communauté Economique Européenne d'une part et d'autre part la Société pour le Développement de l'Infrastructure de Chantiers Maritimes du Port de Dakar (Dakar-Marine) et la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 44 et 65;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973-1974;

Vu le décret n° 66-453 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu la convention de Yaoundé en vertu de laquelle la République du Sénégal est associée à la Communauté Economique Européenne;

Vu le protocole financier annexé à ladite convention (protocole n° 7);

Vu le contrat de contribution à la formation de capitaux entre la Banque Européenne d'Investissement, mandataire de la Communauté Economique Européenne, la République du Sénégal et la Société pour le Développement de l'Infrastructure de Chantiers Maritimes du Port de Dakar (Dakar-Marine), paraphé le 5 juillet 1973;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est habilité à signer au nom de la République du Sénégal, avec faculté de substitution et de délégation, le contrat de contribution à la formation de capitaux à risques à intervenir entre la Banque européenne d'Investissement mandataire de la Communauté Economique Européenne d'une part et d'autre part la République du Sénégal et la Société pour le Développement de l'Infrastructure de chantiers maritimes du Port de Dakar (Dakar-Marine), relatif à la prise de participation, de la Communauté Economique Européenne de trente millions de francs C.F.A. dans le capital de la Société Dakar-Marine et à l'octroi à cette société d'un concours en quasi-capital de deux cent quarante millions de francs C.F.A. ainsi que les annexés, lettres et documents y afférents.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 73-753 du 10 août 1973

fixant les marges de commercialisation et les prix de vente du riz

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 70-1409 bis du 23 décembre 1970 fixant les marges de commercialisation et les prix de vente du riz;

Vu la décision du Conseil interministériel du 7 novembre 1968;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les marges de commercialisation des brisures de riz restent fixées ainsi qu'il suit :

— marge du demi-grossiste (la tonne) 1.400
— marge du détaillant (la tonne) 1.600

Art. 2. — A compter du 4 août 1973, les prix de vente des brisures de riz sont fixés ainsi qu'il suit aux différents stades du commerce :

A. — Région du Cap-Vert.

Prix de cession ex-quai ONCAD (la tonne) 5.700
Prix de vente par les commerçants demi-grossistes aux commerçants détaillants (le kilo) 58,40
Prix de vente par les commerçants détaillants aux consommateurs de la Région du Cap-Vert (le kilo) 60

B. — Dans les autres régions du Sénégal, les prix de vente s'obtiennent en ajoutant aux prix de vente aux différents stades dans le Cap-Vert, les forfaits de transports prévus par le décret n° 68-1169 du 11 novembre 1968. Les prix de détail au kilogramme autorisés sont les suivants :

Région de Thiès

Thiès	60,50
Khombole	60,60
Tivaouane	60,60
M'Bour	60,60
Mécké	60,65
Thiénébé	60,60

Région de Diourbel

Diourbel	60,85
M'Backé	61 >
Bambey	60,75
Kébémér	60,95
Louga	61 >
Linguère	61,50
Darha	61,50

Région du Fleuve

Saint-Louis	61,50
Matam	64 >
Podor	62,90
Dagana	62,30

Région du Sine-Saloum

Kaolack	61 >
Nioro	61,20
Kaffrine	61,50
Gossas	61,25
Koungheul	62 >
Sokone	61,30
Birkelane	61,30
Fatick	60,95

Région du Sénégal oriental

Tambacounda	63 >
Kédougou	66,50
Bakel	66 >
Koumpentoum	62 >
Koussanar	62,60
Kidira	64,50
Goudiri	64 >

Région de la Casamance

Ziguinchor	63,50
Bignona	63,50
Sédhiou	63,80
Kolda	64 >
Vélingara	64,60

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Fait à Dakar, le 10 août 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

DECET n° 73-778 du 13 août 1973

abrogeant et remplaçant l'article 5 du décret n° 64-851 du 23 décembre 1964 fixant l'assiette et le taux de la contribution aux frais de contrôle et de surveillance des organismes et des opérations d'assurances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et des opérations d'assurances, signée à Paris le 27 juillet 1962 et modifiée à Paris le 25 avril 1969;

Vu la loi n° 63-38 du 10 juin 1963 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances, modifiée par la loi n° 71-26 du 6 mars 1971 et notamment son article 17;

Vu la loi rectificative n° 64-25 du 18 février 1964 de la loi de finances n° 63-49 du 23 juin 1963, et notamment son article 9;

Vu le décret n° 64-336 du 13 mai 1964 portant règlement pour la constitution des sociétés d'assurances, leur fonctionnement et leur contrôle, modifié par le décret n° 68-547 du 14 mai 1968;

Vu le décret n° 64-851 du 23 décembre 1964 fixant l'assiette et le taux de la contribution aux frais de contrôle et de surveillance des organismes et des opérations d'assurances;

La Cour suprême entendue en ses séances des 8 et 22 juin 1973;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 5 du décret n° 64-851 du 23 décembre 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Le taux de la contribution est fixé à 1,5 % des primes ou cotisations calculées dans les conditions définies à l'article 1^{er} ».

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1974 et s'appliquera aux primes et cotisations perçues pendant l'exercice 1973.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECET n° 73-779 du 13 août 1973.

fixant des dérogations aux modalités normales de contrôle et de tutelle applicables à l'Office des postes et télécommunications et au port autonome de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-09 du 27 août 1960 faisant du port de commerce de Dakar un établissement public de la République du Sénégal, à caractère industriel et commercial, modifiée par l'ordonnance n° 64-34 du 22 octobre 1960;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création d'un Office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, notamment en son article 12;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial;

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant des établissements publics;

Vu le décret n° 67-146 du 10 février 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du port autonome de Dakar, modifié par les décrets n° 67-1134 du 31 octobre 1967 et n° 70-460 du 25 avril 1970;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des postes et télécommunications, modifié par les décrets n° 68-594 du 23 mai 1968 et n° 70-664 du 1^{er} juin 1970;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972, relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, notamment en son article 7;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 mai 1973;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Office des postes et télécommunications et au port autonome de Dakar.

Art. 2. — En application des dérogations prévues à l'article 12 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 et à l'article 7 du décret n° 72-842 du 13 juillet 1972, sont dispensés du visa préalable du contrôleur des opérations financières :

A. — Pour les actes :

1° Les actes obligatoires résultant de l'application des statuts ou des dispositions législatives ou réglementaires;

2° Les actes résultant d'une décision de justice, exception est faite en ce qui concerne :

a) les décisions de recrutement de personnel permanent;

b) les décisions de versement de capital-décès;

c) les avancements de grade;

d) les mesures de reclassement;

e) les polices d'assurances;

f) les engagements pluri-annuels (contrats d'entretien par exemple...), même s'ils sont inférieurs à un million de francs;

g) les conventions portant dérogation à la réglementation (par exemple les conventions sur les tarifs préférentiels);

h) les subventions et secours;

i) les actes faisant déjà l'objet d'une réglementation de compétence et de procédure (transferts, virements de crédits etc...);

j) les avances et prêts au personnel;

k) les décisions accordant des avantages au personnel.

B. — Pour les dépenses :

1° Dépenses d'investissement et d'équipement, exception est faite en ce qui concerne :

a) les remboursements d'emprunt;

b) les achats de matériel et mobilier de logement.

2° Dépenses de fonctionnement :

— toutes les dépenses inférieures à un million de francs;

— celles résultant d'exécution d'actes ayant déjà recueilli le visa des autorités compétentes (dépenses relevant de la compétence des conseils d'administration notamment), exception est faite en ce qui concerne :

a) les charges financières directes de personnel;

b) les heures supplémentaires;

c) les indemnités et primes diverses ayant un caractère occasionnel;

d) les primes de rendement;

e) les taxes annuelles sur les véhicules;

f) les paiements d'intérêt sur emprunt;

g) les frais de participation aux charges du personnel de l'assistance technique;

h) les charges d'eau et d'électricité;

i) les frais médicaux (soins externes) et hospitalisation.

C. — Pour les recettes :

Les ventes de matériels réformés dont la valeur vénale au jour de la vente est inférieure à 10.000 (dix mille francs) et dont la valeur d'acquisition ne dépasse pas 250.000 (deux cent cinquante mille francs).

Art. 3. — Une instruction du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques fixera les modalités de comptabilisation des actes dispensés du visa préalable du contrôleur des opérations financières.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

DIARAF DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 8763 M.E.S.-M.F.A.E. en date du 16 août 1973 portant approbation de comptes d'exploitation et de bilans du centre des œuvres universitaires.

Article premier. — Sont approuvés les comptes d'exploitation du centre des œuvres universitaires :

— exercice 1966-1967 arrêté en produits à deux cent vingt-sept millions trois cent vingt mille cinq cent soixante-huit francs (227.320.568 F) et en charges à deux cent treize millions trois cent quarante-et-un mille huit cent quatre vingt-six francs (213.341.886), d'où il résulte un bénéfice brut avant amortissement de treize millions neuf cent soixante dix-huit six cent quatre-vingt-deux francs (13.978.682);

— exercice 1967-1968 arrêté en produits à deux cent soixante treize millions cent vingt-trois mille dix-huit francs (273.123.018), et en charges à deux cent soixante-deux millions vingt-six mille neuf cent trente neuf francs (262.026.939), d'où il résulte un bénéfice de onze millions quatre vingt-seize mille soixante dix-neuf francs (11.096.079).

Art. 2. — Sont approuvés les bilans du centre des œuvres universitaires de Dakar arrêtés respectivement :

— au 30 juin 1967 à cent dix-huit millions neuf cent cinquante mille trois cent dix-sept francs (118.950.317);

— au 30 juin 1968 à cent trente millions cent quatre vingt-dix-neuf mille deux cent treize francs (130.199.213).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8778 M.F.A.E.-CAB.-PER-1 B. en date du 16 août 1973 portant liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des sous-officiers des douanes.

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accès à l'école des douanes (section sous-officiers des douanes) qui se dérouleront aux dates indiquées ci-après :

A. — Concours direct
les 6 et 7 septembre 1973

1. Benoit Coly;
2. Mamadou Diouf;
3. Mallet Alphonse Fall;
4. Djibacor Sène;
5. Gilbert Sambou.

B. — Concours professionnel des sous-officiers des douanes
les 6 et 7 septembre 1973

1. Mamadou Bâ;
2. Alioune Coulibaly;
3. Abdourahmane Diallo;
4. Magatte Dione;
5. Mamadou Diop;
6. Mady Sidibé.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS fixant les listes des candidats autorisés à subir les épreuves de concours directs et professionnels pour le recrutement dans divers corps des douanes.

Par arrêté ministériel n° 8803 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 17 août 1973 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accès à l'école des douanes (section préposés des douanes) qui se dérouleront aux dates et lieux indiqués ci-après :

A. — CONCOURS DIRECT

Le 5 septembre 1973 au lycée Maurice-Delafosse

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| MM. Moussa Yaya Agne; | MM. Oumar Camara; |
| Aliou Awe; | Sadio Camara; |
| Souleymane Aw; | Voumadou Camara; |
| Abdoul Bâ; | Julien Campal; |
| Abdoulaye Bâ; | Célestin Marius Cassis; |
| Abou Bâ; | Soulaye Ciss; |
| Alassane Bâ; | Abdoulaye Cissé; |
| Amadou Bâ; | Balla Cissé; |
| Amath Bâ; | Cheikh Cissé; |
| Ibnou Abatte Bâ; | Djibril Cissé; |
| Mamadou Bâ; | Ibrahima Cissé; |
| Moctar Bâ; | Gornarou Cissé; |
| Mouhamadou Bâ; | Mamadou Cissé; |
| Moustapha Bâ; | Moussa Cissé; |
| N'Diogou Bâ; | Mamadou Cissoko; |
| Ousmane Bâ; | Adama Coly; |
| Papa Bâ; | Ange Coly; |
| Salif Bâ; | Bocar Coly; |
| Saliou Bâ; | Gilbert Coly; |
| Samba Kaolack Bâ; | Gustave Coly; |
| Sidy Bâ; | Jean Baptiste Coly; |
| Tidiane Bâ; | Lamine Coly; |
| Bassirou Babou; | Lucius Coly; |
| Mandiaye Babou; | Moussa Coly; |
| Ansoumana Badiane; | Noël Coly; |
| Charles Pierre Badiane; | Paul Ignace Coly; |
| René Badiane; | Toussaint Coly; |
| Cheikhou Badji; | Victor Coly; |
| François Badji; | Youssof Coly; |
| Jules Badji; | Ibrahima Coulibaly; |
| Nicaise Badji; | Matar Counta; |
| Thiémoko Badji; | Augustin Corrêa; |
| Youssof Badji; | François Corrêa; |
| Adama Bakhom; | Chérif Baro; |
| Souleymane Bakhom; | Mamadou Dabo; |
| Thierno Ciré Ball; | Daniel Danfa; |
| Alioune Basse; | Arfang Danso; |
| Alfred Bassène; | Lamine Dembélé; |
| Djitaba Bassène; | Mamadou Dème; |
| Théophile Baye; | Adama Dia; |
| Jean Biagui; | Aly Samba Dia; |
| Landing Biagui; | Amadou Dia; |
| Alassane Bodian; | Hamet Dia; |
| Ibrahima Bodian; | Mamadou Dia; |
| Lassana Bodian; | Mamadou Moustapha Dia; |
| Oumar Bodian; | Mayoro Dia; |
| Ibrahima Bop; | Léon Diaban; |
| Samba Diop Boye; | Ababacar Madiagne Diagne; |
| Bertrand Cabo; | Alioune Badara Diagne; |
| Pathé Camara; | Dame Diagne; |
| Isihaga Camara; | El Hadji Talla Diagne; |
| Moussa Camara; | |
| N'Faly Camara; | |

- MM. Idrissa Diagne;
- Mamadou Ka Diagne;
- Momar Diagne;
- N'Diamé Diagne;
- Oumar Diagne;
- Ousmane Diagne;
- N'Diaga Diakhaté;
- Yakhaya Diakhaté;
- El Hadji Diakhoumpa;
- Abdoulaye Diallo;
- Amadou Diallo;
- Amady Diallo;
- Babacar Diallo, né le 14-9-1949;
- Boubacar Diallo;
- Gorgui Diallo;
- Ibra Diallo;
- Ibrahima Diallo, né le 27-9-1951;
- Ibrahima Diallo, né en 1951;
- Khalifa Malick Diallo;
- Mamadou Diallo, né le 4-2-1952;
- Mamadou Diallo, né le 30-7-1949;
- Mamadou Bocar Diallo;
- Mamadou Salif Diallo;
- Mouhamadou Diallo;
- Omar Diallo;
- Ousseynou Diallo;
- Moussa Diamé;
- Cheikh Sidate Diarra;
- Ibrahima Diarra;
- Massogui Diarra;
- Alioune Diatta;
- André Diatta;
- Baboucar Diatta;
- Cheikh Makhfousse Diatta;
- Diombaye Diatta;
- Dominique Diatta;
- Ignace Diatta;
- Mamadou Diatta;
- Niâmocono Diatta;
- Paul Diatta;
- Pierre Marie Diatta;
- Raymond Diatta;
- Tidiane Diatta;
- Alioune N'Diaye, né le 16-6-1953;
- Birane Diaw;
- Mamadou Diaw;
- Sidy Abdou Birane Diaw;
- Mamadou Diawara;
- Mamadou Diba;
- Alassane Diédhiou;
- Arona Diédhiou;
- Fabacary Diédhiou;
- Fakéba Diédhiou;
- Landing Diédhiou;
- Lassana Diédhiou;
- Mamadou Diédhiou;
- Moctar Diédhiou;
- Souleymane Diédhiou;
- Mamadou Diémé, né en 1948;
- Mamadou Diémé, né vers 1947;
- Nouha Diémé;
- Youssof Diémé;
- Abass Lat Dior Dieng;
- Cheikh Dieng;
- Diabel Dieng;
- Diam Dieng;
- Oumar Dieng;
- Saliou Dieng;
- Ibrahima Diéye;
- Mouhamadou Diéye;
- Henri Demba Diokh;
- Jean Marie Dimack Diokh;

- MM. Pierre Diop;
- Diaga Diomé;
- Moussa Dione;
- Samba Dione;
- Aboubakry Diop;
- Abdourahmane Diop;
- Adama Diop;
- Alioune Diop;
- Amadou Diop;
- Babémé Diop;
- Cheikh Diop;
- Cheikhou Ahmadou Tidi-ane Diop;
- Demba Fall Diop;
- Doudou Diop;
- Gorgui M'Bengue Diop;
- Ibra Diop;
- Ismaila Diop;
- Libasse Diop;
- Mafal Diop;
- Makha Diop;
- Malick Diop, né le 2-6-1951;
- Malick Diop, né le 16-10-1947;
- Massaer Diop;
- Médoune Diop;
- Moussa Diop;
- Moustapha Diop;
- N'Daraw Diop;
- N'Diack Diop;
- Oumar Diop, né le 7-12-1947;
- Oumar Diop, né le 22-12-1950;
- Ousseynou Diop;
- Papa Alassane Diop;
- Papa Demba Diop;
- Samba Mamadou Diop;
- Sandila Diop;
- Serigne Diop;
- Ababacar Diouf;
- Amadou Moustapha Diouf;
- Boucar Diouf;
- Diaga Diouf;
- Diomaye Diouf;
- Ibra Diouf;
- Insa Diouf;
- Laty Diouf;
- Lat Dior Diouf;
- Louis Diouf;
- Maguette Diouf;
- Mahawa Diouf;
- Mamadou Diouf, né en 1953;
- Mamadou Diouf, né le 17-2-1951;
- Moussa Diouf;
- Niokhor Diouf, né le 4-12-1949;
- Niokhor Diouf, né en 1950;
- Pierre Diouf;
- Youssof Diouf;
- Almamy Djiba;
- Aloïse Djiba;
- Chérif Djiba;
- Oudy Djiba;
- Sall Mamadou Djibira;
- Aly Djigal;
- Sissao Djighaly;
- Joseph Dogue;
- Bakary Doumbia;
- Tidiane Doumbouya;
- Idrissa Doumbya;
- Oumar Doumbya;
- Kouékoussou Ehimba;
- Ababacar Fall;
- Abdoulaye Leye Fall;
- Amadou Moctar Fall;
- Ameth Fall;
- Birane Fall;
- Chérif Assane Fall;

MM. El Hadji Fall;	MM. Monssa Hane;	MM. Adamà N'Diaye, né le 4-	MM. M'Baye N'Gom;
Ibra Fall;	Alidoune Kamara;	2-1950;	Ousmane N'Gom;
Ibrahima Fall;	Ibrahima Kamara;	Adamà N'Diaye, né en	Sadiène N'Gom;
Leïty Bigué Fall;	Kardigué Kamara;	1952;	Faustin N'Zaly;
Malick Fall;	Namory Kamara;	Alioune N'Diaye, né en	N'Diaye Paye;
Mamadou Fall, né le 6-2-	M'Baye Kane;	1951;	Kilinkétang Sadio;
1951;	Almany Kanté;	Alioune N'Diaye, né le 10-	Yacinthe Sadio;
Mamadou Fall, né le 27-	Emile Kantoussan;	6-1951;	Alphang Sadiji;
9-1949;	Paul Kantoussan;	Alioune N'Diaye, né en	Amadou Lamine Sakho;
M'Barack Fall;	Abdoulaye Kébé;	1952;	Bakary Sagna;
M'Baye Fall, né le 17-2-	Malick Kébé;	Aloyse N'Diaye;	Bourama Sagna;
1951;	Papa Moustapha Keita;	Amadou N'Diaye;	Dominique Sagna;
M'Baye Fall, né le 5-2-	Oumar Keita;	Amadou Lamine N'Dia-	Edmond Sagna;
1951;	Seydi Aboubakrine Sy	ye;	Emmanuel Sagna;
M'Baye Fall, né le 1-7-	Khoulé;	Babacar N'Diaye;	François Sagna;
1948;	Tidiane Kobar;	Bassirou N'Diaye;	Gaïdo Sagna;
Médoune Fall;	Massiré Koma;	Biram Pathé N'Diaye;	Gaston Sagna;
Modou Fall;	Samba Souleymane Kon-	Birane N'Diaye;	Georges Sagna;
Mor Fall;	té;	Cheikh Moussa N'Diaye;	Hyacinthe Sagna;
Moulaye Fall;	Fansou Kouyaté;	Elimane N'Diaye;	Jérôme Sagna;
Moussa Fall;	Elimane Laye;	Idrissa N'Diaye;	Jules Sagna;
Issa Fané;	El Hadji Leye;	Insa N'Diaye;	Mamadou Sagna;
Al Housseynou Faye;	Aimérou Lô;	Mafall N'Diaye;	Térence Sagna;
Gilbert Faye;	Saliou Lô;	Mamadou N'Diaye, né le	Arona Sall;
Latyr Faye;	Médoune Aram Loum;	26-2-1951;	Aziz Sall;
Maïssa Faye;	Ibrahima Ly;	Mamadou N'Diaye, né le	Mamadou Sall;
Malick Faye;	Oumar Ly;	28-6-1952;	Momar Sall;
Mamadou Faye;	Benjamin Mallou;	Mansour N'Diaye;	N'Diogou Sall;
Maurice Faye;	Grégoire Malou;	Massiré N'Diaye;	Ousmane Sall;
Papa Coly Faye;	Alexandre Mané;	M'Ben'gou N'Diaye;	Papa Momar Salane;
Robert Faye;	Djibril Mané;	Médoune N'Diaye;	Charbel Samaha;
Yousouf Faye;	Haumert Jean Mané;	Mourat Diop N'Diaye;	Alassane Samb;
Amadou Fofana;	Yakhya Mané;	Moussa N'Diaye;	Alioune Samb;
Karamoko Fofana;	Zacharie Mané;	N'Déné N'Diaye;	Amadou Samb;
Alioune Gakou;	Henri Malou;	Oumar N'Diaye, né en	Amoulyacar Samb;
Karamba Gassama;	Gaston Mancabo;	1951;	Bonaventure Mikael Sam-
Madiop Gassama;	Mandéon Mané;	Oumar N'Diaye, né le	bou;
Ousmane Gassama;	Marcellin Mané;	27-10-1947;	Emmanuel Sambou;
Thierno Alioune Gassa-	Simon Charles Mané;	Papa Gallo N'Diaye;	Jean Pierre Sambou;
ma;	Youssouph Mané, né en	Papa N'Gom N'Diaye;	Kimboa Sambou;
Abdoul Kader Gaye;	1952;	Saliou N'Diaye;	Landing Sambou;
Lamine Gaye;	Youssouph Mané, né en	Samba N'Diaye, né le 20-	Macky Sambou;
Mamadou Gaye;	1948;	3-1952;	Raphaël Sambou;
M'Baye Gaye;	César Manga;	Samba N'Diaye, né en	Seyni Samb;
Sény Gaye;	Djibril Manga;	1946;	Timothée Sambou;
Souleymane Gaye;	Hamady Manga;	Samba Khoudia N'Diaye;	Abdoul Sané;
El Hadji Gning;	Jacques Manga;	Serigne N'Diaye;	Ansoumana Sané;
Ambroise Gomis;	Simon Manga;	Serigne M'Baye N'Diaye;	Baboucar Sané;
Dominique Gomis;	Mamadou Mangane;	Serigne Moustapha Sy	Bassirou Sané;
Ismaila Gomis;	Fodé Mar;	N'Diaye;	Ibrahima Sané;
Idrissa Goudiaby;	Lamine Marone;	Yoro N'Diaye;	Mamadou Sané;
Malamine Goudiaby;	Jacques Mansal;	Mamadou Bassirou	Oumar Sané;
Abdoulaye Guèye;	Famara Massaly;	N'Dir;	Paul Sané;
Abdourahmane Guèye;	Ibou Massaly;	Siny N'Dir;	Tombon Sané;
Adamà Guèye;	Ibrahima Mansaly;	El Hadji N'Dione;	Ibrahima Sankaré;
Ahmadou dit Serigne	Aly M'Ballo;	Isidore N'Dione;	Amadou Sankharé;
Mor Guèye;	Alioune M'Baye;	Abdou N'Diongue;	Souleymane Sonokho;
Aliou Guèye;	Balla M'Baye;	Eugène Goutran N'Dong;	Zaccharia Moustapha
Arona Guèye;	Birahim M'Baye;	Amadou Lamine N'Don-	Sao;
Babacar Guèye, né le 5-3-	Cheikh M'Baye;	go;	Alioune Sarr;
1950;	Fodigué M'Baye;	Moussa N'Dour;	Amadou Sarr;
Babacar Guèye, né le 8-6-	Saër M'Baye;	Abdourahmane N'Doye;	Augustin Sarr;
1951;	Cheikh Tidiane M'Ben-	Mame Bougouma Magat-	Babacar Sarr, né le 21-
Babacar Guèye, né le 14-	gue;	te N'Doye;	3-1951;
4-1951;	Gorgui M'Bengue;	Mayoro N'Doye;	Babacar Sarr, né le 3-3-
Bakary Guèye;	Léon M'Bengue;	Meïssa N'Doye;	1953;
Bamar Guèye;	Médoune M'Bengue;	Ousmane N'Doye;	Elimane Sarr;
Daouda Guèye;	Amadou Siléye M'Bodji;	Salla N'Doye;	Moussa Sarr;
Djibril Guèye;	Mame Waly M'Bodji;	Moustapha Niane;	Ousmane Sarr;
El Hadji Guèye;	Malick M'Boup;	Abdoul Baldy Niang;	Ousseynou Sarr;
El Hadji Fallou Guèye;	Mamadou M'Boup;	Alioune Niang;	Pathé Sarr;
Gora Guèye;	Ibrahima M'Bow;	Cheikh Tidiane Niang;	Sassy Sarr;
Ibrahima Guèye, né le 16-	Alexandre Mendy;	Doudou Niang;	Abdou Seck;
3-1951;	Antoine Mendy;	M'Baye Khalifa Ababa-	Abdoulaye Seck;
Ibrahima Guèye, né le 13-	Edouard Minkette;	car Niang;	Aliou Seck;
11-1949;	Déouda Nadieline;	Khassoum Niang;	Amadou Seck;
Maguèye Guèye;	Babacar Name;	Momar Niang;	Amadou Diouf Seck;
Mamadou Guèye, né le 30-	Babou N'Dao;	Papa Alassane Niang;	Dior Seck;
4-1949;	Mamadou Bachir N'Dao;	Jean Niassy;	Fara Seck;
Mamadou Guèye, né le 4-	Paul N'Decky;	Ousmane Niassy;	Mamadou Seck;
4-1950;	Martin N'Deye;	Abdoulaye Nienga;	Mamadou Alé Seck;
Mor Guèye;	Adamà N'Diaye, né le 20-	Boniface Niouky;	Mory Seck;
Samba Guèye;	9-1952;	Nicolas Niouky;	Ousmane Seck;
Tamsir Guèye;			

- MM. Ousseynou Seck;
Abdoulaye Sembène;
Adama Sène;
Alioune Sène;
Babacar Sène;
El Hadji Mademba Sène;
M'Baye Sène;
N'Gor Sène;
Ousmane Sène;
Philippe Sène;
Mouhamed El Kébir Sène;
Demba Sidibé;
Mamadou Sidibé;
Moussa Sidibé;
Toumany Sidibé;
Abdoulaye Seydi;
Assane Sène;
Cheikh. Sidy Ahmed Tidiane Sène;
Moussa Seydi;
Serigne M'Backé Sokhna;
Lamine Sonko;
Souleymane Sonko;
Abdoulaye Sow, né le 2-12-1946;
Abdoulaye Sow, né le 1-8-1947;
Abdoulaye Sow, né le 16-2-1952;
Alassane Sow;
Mamadou Sow;
Papa Boubacar dit Boubou Sow;
Salif Sow;
Abdoulaye Sy;
Baïdy Sy;
Djibril Sy;
Ousmane Sy, né le 15-12-1951;
- MM. Ousmane Sy, né en 1952;
Ousseynou Sy;
Abdoulaye Sylla;
Balley Sylla;
Ousmane Tall;
Louis François Tavares;
Ababacar Thiam;
Ameth Thiam;
Bakar Thiam;
Bassirou Thiam;
Demba Thiam;
Mandaw Thiam;
Ousmane Thiam;
Papa Boubacar Thiam;
Abdou Thiakane;
Birane Thiocone;
Oumar Thiombane;
Mamadou Diop Thioune;
Moustapha Thioune;
Raymond Time;
Séga Time;
Thierno Tombou;
François Toupiane;
Michel Touré;
N'Diaga Touré;
Fadian Traoré;
Ibrahima Traoré;
Moussa Traoré;
Mama Traoré;
N'Gollo Traoré;
Papa Diatourou Traware;
Adama Wade;
Gora Wade;
Malick Wade;
Daniel William;
Souleymane Baïdy Wone;
Souaïbou Camara.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL
Les 3 et 4 septembre 1973

- MM. Edouard Da Costa;
Sidy Malick Fall;
- M. Moussa Diop.

Par arrêté ministériel n° 8804 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 17 août 1973 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accès à l'école des douanes (section agents de constatation des douanes), qui se dérouleront aux dates et lieux indiqués ci-après :

A. — CONCOURS DIRECT.

Le 12 septembre 1973 au lycée Maurice-Delafosse à Dakar

- MM. Papa Chérif Sidy Aïdara; MM. Babacar Diallo, né le 19 février 1950 à Dakar;
Idy Bâ;
Majhmoute Bâ;
Mamadou Yaya Bâ;
Mame Sidy Badji;
Boutou Bathily;
Daouda Bodian;
Malick Camara;
Abdoulaye Ciss;
Djibril Cissé;
Doudou Cissé, né en 1949 à N'Guékhokh;
Doudou Cissé, né en 1948 à Kahone;
Makhan Cissokho;
Mamadou Lamine Daffe;
Ahmédine Siléye Dia;
Mamadou Oumar Diagne;
Samba Ciré Dia;
El Hadji Oumar Diagne;
Iba Diagne;
Mamadou Diagne;
Saliou Diagne;
Aly Samba Diallo;
Babacar Diallo, né le 16 mai 1946 à Dakar;
- Fara Diarra;
Bernard Diatta;
Makhone Diaw;
Moussa Diédhiou;
Amadou Fall Diémé;
Erasme Diémé;
Macodou Dieng;
Oumar Diène;
Bounama Diéye;
Mademba Diéye;
Mamadou Diéye;
Papa Amadou Diongue;
Abdoulaye Diop;
Bassirou Diop;
Birama Diop;
Boubacar Diop;
Diadi Diop;
El Hadji Malick Diop;
Oumar Diop;
Sadibou Diop;
Antoine Hyacinthe Diouf;
Moustapha Diouf;
Niokhobaye Diouf;

- MM. Alioune Fall;
Mamadou Faye;
Maléye Faye;
Aly Gaye;
Cheikh Tidiane Gaye;
Souleymane Gassama;
El Hadji Gning;
Daouda Guèye;
Mamadou Guèye;
Moussa Guèye;
Oumar Guèye;
Souaïbou Koussaké Guindo;
Codjo Fernand Polycarpe Houndaleou;
Oumar Kane;
M'Baye Loum;
Mamadou Racine Ly;
James Lamine Mané;
Gabriel Manga;
Faustin Mantane;
Doudou Mare;
Abdoulaye M'Baye;
Alkaly M'Baye;
Modou M'Baye;
Atoumane M'Bengue;
Moustapha M'Bengue;
Babacar M'Bodji;
Abdel Kader N'Dao;
Amady N'Daw;
Cheikh Amadou N'Daw;
Cheikh Tidiane N'Dao;
Amadou N'Diaye;
Assane N'Diaye;
Barra N'Diaye;
Cheikh N'Diaye;
El Hadji N'Diaye;
Jacques N'Diaye;
Mamadou N'Diaye, né le 7-11-1952 à Thiès;
Mamadou N'Diaye, né le 27-6-1952 à Sambandé;
Mamadou N'Diaye, né en 1947 à Joal;
Mamadou Lamine N'Diaye;
- MM. Malick N'Diaye;
Massamba Sassoou N'Diaye;
Moustapha N'Diaye;
Mignane N'Diaye;
N'Diao N'Diaye;
Aliou N'Dour;
Benoît Joseph Marie Wally N'Dour;
Kayla N'Dour;
Ahmed Makhtar N'Doye;
Ibrahima N'Doye;
Atoumane N'Gom;
El Hadji Modou Niang;
Ibrahima Niang;
Albert N'Zalé;
Sadibou Paye;
Ousmane Sagna;
Alioune Samba;
Karamba Sambou;
Malanding Sambou;
Souleymane Sarr;
Edmond François Seck;
El Hadji Malick Sembène;
Amadou Sène;
Serigne Mansor Sène;
Tounco Signaté;
Abou Sogue;
Aly Sow;
Amadou Sy;
Mactar Sy;
El Hadji Malick Sy;
Samba Ramata Sy;
Barham Thiam;
Fallou Thiam;
Yérin Thiam;
Moustapha Thioune;
Pathé Time;
Amadou Traoré;
Seydou Wone;
Harona Diawara;
Bourama Dabo;
Paul Sène.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL
DES AGENTS DE CONSTATATION DES DOUANES.
Les 17 et 18 septembre 1973

- MM. Philippe Biagui;
Alassane Cissokho;
Abdel Kader Diaw;
Sérigne Abib Faye;
Alkaly Dansokho;
Babacar Diagne;
Déthié Diouf;
Raphaël Diouf;
Babacar Diouf;
Birame Diouf;
Ibrahima Diakhaté;
Babacar Diallo;
Abdoulaye Guèye;
Gora Gaye;
Mamadou Keita;
Raymond Koundé;
Demba M'Baye;
- MM. Ousmane M'Bengue;
Ibrahima N'Diaye;
M'Bagnick N'Diaye;
Mohamed Lamine N'Diaye;
Maurice N'Dour;
Olivier Sagna;
Mamadou Ismaïla Samba;
Mamadou Moustapha Sarr;
Abass Seck;
Abdou Sène;
Kaoussou Sonko;
Yakham Thiam;
Abdou Magib Touré.

Par arrêté ministériel n° 8805 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 17 août 1973 :

Article unique. Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accès à l'école des douanes (section agents brevetés des douanes) qui se dérouleront aux dates et lieux indiqués ci-après :

A. — CONCOURS DIRECT.

Le 12 septembre 1973 au lycée Maurice-Delafosse à Dakar

MM. René Badiane;	MM. Fodigué M'Baye;
Namory Camara;	Méissa M'Baye;
Célestin Marius Cassis;	Mamadou M'Boup;
Moussa Cissé;	Babou N'Dao;
Samba N'Diam Cissé;	Adam N'Diaye;
Momar Dabo;	Mamadou N'Diaye;
Daouda Diagne;	Papa Gallo N'Diaye;
Idrissa Diagne;	Sadina N'Diaye;
El Hadji Diakhoumpa;	Serigne Moustapha Sy
Ousseynou Diallo;	N'Diaye;
Alioune Diatta;	M'Baye N'Doye;
Jean Pierre Diatta;	Mamadou Moustapha
Oumar Diatta;	N'Doye;
Birane Diaw;	Ousmane N'Doye;
Diabel Dieng;	Ababacar M'Baye Niang;
Diaga Diome;	Abdoukarim Niang;
Demba Fall Diop;	Alioune Niang;
Ousmane Diop;	Thialy Niang;
Boucar Diouf;	Aliou Sall;
Mamadou Diouf;	Macodou Sall;
Dame Djiba;	Landing Sambou;
Oumar Doumya;	Moussa Sarr;
El Hadji Ely Manel Fall;	Aliou Seck;
El Hadj Gning;	Ousmane Seck;
Malick Kébé;	Abdoulaye Sy;
Seydi Aboubikrine Sy	Doudou Tall;
Khoulé;	Ibrahima Thiaw;
Fansou Kouyaté;	Cheickhou Touré;
Oumar Ly;	Mama Traoré;
Emile Mandiouba;	

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL
DES AGENTS BREVETÉS DES DOUANES.

Les 13 et 14 septembre 1973

MM. Alassane Cissokho;	MM. Amadou N'Diaye;
Joseph Corréa;	Ibrahima N'Diaye;
Alkaly Dansokho;	M'Bagnick N'Diaye;
Babacar Diagne;	Victor N'Diaye;
Badara Diagne;	Maurice N'Dour;
Sidy Diagne;	N'Diaga N'Gom;
Ibrahima Diakhaté;	Olivier Sagna;
Nouhoum Diarrá;	Mamadou Samaké;
Khassoum Dieng;	Mamadou Ismaïla Sam-
Samba Dièye;	ba;
Babacar Diouf;	Landing Sané;
Déthié Diouf;	Mamadou Moustapha
Raphaël Diouf;	Sarr;
Serigne Abib Faye;	Assane Seck;
Gora Gaye;	Cheikh Sidate Seck;
Louis Keita;	Sidi Sène;
Demba M'Baye;	Kaoussou Sonko;
Oussamatou Moussadi-	Yakham Thiain;
ckou;	Issa Thiaw;
Ousmane M'Bengue;	Abdou Magib Touré.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 8333 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 7 août 1973 portant allocation des quote-parts sur les produits de la taxe de plus-value immobilière revenant aux communes du 1^{er} juillet au 31 décembre 1972.

Article premier. — Il sera alloué à chacune des communes du Sénégal ci-après désignées la quote-part lui revenant sur le produit de la taxe de plus-value immobilière du 1^{er} juillet au 31 décembre 1972:

Montant	4.745.247
50 %	2.372.623
Coefficient	1,943

Code	Communes	Population	Montant brut
111	Dakar	528.958	1.132.687
211	Bignona	10.275	19.964
221	Kolda	16.133	31.346
231	Oussouye	1.908	3.707
241	Sédhiou	7.076	13.749
251	Vélingara	5.298	10.291
261	Ziguinchor	45.772	88.935
311	Bambey	8.180	15.738
321	Diourbel	36.010	69.967
331	Kébémier	5.121	9.950
341	Linguère	6.430	12.493
351	Louga	35.670	69.307
361	M'Baké	20.065	38.986
401	Saint-Louis	81.204	157.779
411	Dagana	8.589	16.688
421	Matam	3.500	16.515
431	Podor	5.000	9.715
511	Bakel	4.203	8.166
521	Kédougou	5.305	10.308
531	Tambacounda	21.760	42.280
611	Fatick	13.037	25.331
621	Fouta Djallon	2.181	4.238
622	Sokone	6.224	12.093
631	Gossas	7.590	14.747
632	Guinguineo	8.643	16.793
641	Kaffrine	7.000	13.601
651	Kaolack	96.238	186.990
661	Nioro-du-Rip	5.841	11.349
711	M'Bour	26.750	51.975
712	Joal-Fadiouth	6.272	12.186
721	Thiès	90.788	176.401
722	Khombole	4.143	8.050
731	Tivaouane	20.419	39.674
732	Mékhé	10.417	20.240
Totaux		1.220.920	2.372.242
Reliquat			381

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1972-1973 sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8141 M.F.A.E.-D.B.-D. en date du 3 août 1973 :

Article unique. — Sont nommés conformément à la circulaire n° 125 M.F.A.E.-D.B.-1 du 20 juin 1973 pour l'exercice budgétaire 1973-1974, administrateurs des crédits de la direction des douanes (imputation : chapitre 362, articles 3900, 3988, 3994).

Administrateur des crédits titulaire : M. Cheikhou Faye, directeur des douanes.

Administrateur des crédits suppléant : M. Dominique N'Diaye, directeur adjoint.

Par arrêté ministériel n° 8394 M.F.A.E.-CAB.2 en date du 9 août 1973 :

Article unique. — M. Momar Talla Cisse, administrateur civil, précédemment directeur du commerce intérieur et des prix, est nommé directeur de Cabinet du Ministre des Finances et des Affaires économiques, en remplacement de M. Abdel Kader N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 8555 M.F.A.E.-D.C.B.T. en date du 11 août 1973 :

Article premier. — M. Lamine Seck, Mle. de solde 19777-A, inspecteur du trésor, est nommé percepteur de Bambey, à comp-

ter du 1^{er} juillet 1973, en remplacement de M. Babacar Djigal, Mle de solde 50603-N, inspecteur du trésor de 1^{re} classe, réaffecté à la trésorerie générale.

M. Lamine Seck est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Bambey.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Lamine Seck justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8556 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 11 août 1973 :

Article premier. — M. Abdourahmane Seck, Mle de solde 10285-Z, contrôleur du trésor principal 1^{er} échelon, est nommé percepteur de M'Backé, à compter du 1^{er} juillet 1973, en remplacement de M. Alioune N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de M'Backé.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Seck justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8557 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 11 août 1973 :

Article premier. — M. Alioune N'Diaye, Mle de solde 20964-J, contrôleur du trésor de 2^e classe, est nommé percepteur à Foundiougne, à compter du 1^{er} juillet 1973, en remplacement de M. Lamine Seck, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de Foundiougne et de Sokone.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 3. — M. N'Diaye justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8558 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 11 août 1973 :

Article premier. — Les directeurs et chefs de service dont les noms suivent sont nommés administrateurs de crédits au titre de la gestion 1973-1974 et pour les rubriques ci-après :

MM. Mamadou A. M'Backé, directeur du budget, chapitre 362, article 3500;

Amadou Bayla Sow, directeur des études du contrôle et des enquêtes, Chapitre 362, article 3400;

Tanor Thiendella Fall, directeur du mouvement général des fonds, Chapitre 362, article 3600;

Bécaye Sène, directeur des finances extérieures, Chapitre 362, article 3920;

Amadou Touré, chef du service des logements, Chapitre 362, article 3940;

Abdoulhaye Sow, Chapitre 362, article 3930;

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8565 M.F.A.E.-D.S. en date du 11 août 1973 :

Article premier. — M. Sérigne Lamine Diop, directeur de la statistique, est nommé administrateur de crédits pour la gestion 1973-1974, budget de fonctionnement, chapitre 362, article 3660.

Art. 2. — M. Lamine Diop, ingénieur statisticien, est désigné en qualité d'administrateur suppléant.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 8511 M.E.N.-EX.-C. en date du 10 août 1973 portant additif à la décision n° 874 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 du 3 février 1972 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, C.E.A.P. session de 1971.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 874 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 sont complétées comme suit :

Après :
Inspection primaire de Podor

« M. Souleymane Hane, Mle de solde 520302, »

Ajouter :

Inspection primaire de Fatick

« M. Momar Cissé, Mle de solde 52467-H ».

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 8814 M.E.N.-D.E.M.S.T.F.-D.P.F.S. en date du 14 août 1973 portant réorientation d'élève de l'école normale d'enseignement technique féminin à Dakar.

Article premier. — L'élève Rokhaya Diop de la classe de 3^e, économie familiale rurale, n'est pas autorisée à poursuivre ses études à l'école normale d'enseignement technique féminin.

Art. 2. — Elle sera orientée vers le centre de formation professionnelle à la rentrée d'octobre 1973.

Art. 3. — La directrice de l'école normale d'enseignement technique féminin et le directeur de l'enseignement primaire sont chargés, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8590 M.E.N.-D.A.G.E.P. en date du 13 août 1973 :

Article unique. — M. Ismaïla N'Diaye, Mle de solde 35241-C, ingénieur des travaux des eaux et forêts principal 2^e échelon, précédemment en service à l'école nationale des cadres ruraux à Bambey (chapitre 511, article 7790), est nommé directeur de l'école des agents techniques des eaux et forêts à Ziguinchor (chapitre 501, article 7780), en remplacement de M. Alfred Sutter, agent de l'assistance technique française réintégré.

Par arrêté ministériel n° 8593 M.E.N.-G.E.E. en date du 13 août 1973 :

Article premier. — M^{me} Bouso, née Delphine Marie Rosalie Faye, Mle de solde 43901-K, maîtresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe, 4^e échelon, est nommée directrice du centre régional d'enseignement technique féminin du Cap-Vert, à Dakar.

Art. 2. — La solde de l'intéressée sera imputée au chapitre 501, article 7620.

Par décision ministérielle n° 8153 M.E.N.-P.1 en date du 3 août 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est infligée à M. Mamadou Sène, Mle de solde 45405-H, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, en service à N°Diob (inspection primaire de Fatick).

Par décision ministérielle n° 8378 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 9 août 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est infligée à M^{me} Maimouna Diouf, née Diop, Mle de solde 32748-L, institutrice principale 2^e échelon, en service à l'école Diokoul-Filles, Rufisque.

Par décision ministérielle n° 8552 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 11 août 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Amadou Tidiane Baldé, Mle de solde 49566-Z, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'école de Kolda I (inspection primaire de Kolda).

Par décision ministérielle n° 8578 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 13 août 1973 :

Article premier. — Un congé administratif d'un mois, à compter du 1^{er} octobre 1973, correspondant à la période de travail du 1^{er} octobre 1972 au 31 août 1973, pour en jouir à Dakar, est accordé à M. Adama N'Diaye, Mle de solde 11599-E, agent de service principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère de l'Éducation nationale (services centraux).

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 73-776 du 13 août 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diaraf Diouf, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural, pendant la période du 22 août au 8 septembre 1973 inclus.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,

ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

DIARAF DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 73-754 du 10 août 1973

portant nomination du directeur des stages à l'Ecole nationale d'administration

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration, modifié;

Vu le décret n° 67-072 du 19 janvier 1967 nommant M. Mamadou Codou Diouf, directeur des stages de l'Ecole nationale d'administration;

Vu le décret n° 73-336 du 2 avril 1973 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Wagane Faye, administrateur civil, est nommé directeur des stages à l'Ecole nationale d'administration, en remplacement de M. Mamadou Codou Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 73-755 du 10 août 1973

portant nomination du directeur du Centre de formation et de perfectionnement administratifs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-668 du 21 juin 1971 réorganisant le centre de formation et de perfectionnement administratifs;

Vu le décret n° 66-1077 du 31 décembre 1966 nommant M. Philippe David, directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-336 du 2 avril 1973 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Paye, administrateur civil, est nommé directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs, en remplacement de M. Philippe David, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 73-769 du 13 août 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Éducation nationale, est chargé, à compter du 11 août 1973 de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur; et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
DOUDOU N'GOM.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs aux établissements dangereux, insalubres et incommodes

Par arrêté ministériel n° 8486 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 10 août 1973 :

Article premier. — La Société Esso A.O. dont le siège social est 143, avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de l'hôtel Téranga un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 1.000 kg maximum conservés dans un réservoir de 2.280 litres hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 bar à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment l'arrêté n° 2996 G.M. du 8 décembre 1927 (J.O.S. du 22 novembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m. de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m. si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m. celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m. si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage, et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie, la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance. La porte sera maintenue fermée à clef, et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt, l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de macher d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque;

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art;

3° Le réservoir fixe, reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et sa génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m. pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau;

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires. Quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique, ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal, et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés;

6° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés;

7° Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. — Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin;

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible;

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule divreux; cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;

— le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 967.

Il donnera lieu, chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 8 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8487 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 10 août 1973 :

Article premier. — La Société Mobil d'Afrique Occidentale, dont le siège social est à Dakar, Km 7,5, route de Rufisque, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Hann-Pêcheur sur la parcelle n° 60 bis du domaine public maritime, un dépôt sous-douane de liquides inflammables constitué par une cuve en fosse maçonnée d'une capacité de 5.000 litres destinée à stocker du mélange deux temps pour l'avitaillement des pirogues de pêche.

Art. 2. — Le dépôt sera situé ou installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259, 2^e paragraphe, alinéa C de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre des distributeurs et les installations annexes, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelle de projection et des extincteurs, seront placées près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 5. — Le dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 970.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées pour une surface couverte de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8488 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 10 août 1973 :

Article unique. — Les articles 2 et 8 de l'arrêté n° 3604 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. du 10 avril 1972 seront annulés et remplacés comme suit :

« Article 2. — Les Etablissements Marc Diallo, dont le siège social est à Km 5,100, route de Rufisque, à Dakar, sont autorisés à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 1958, un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

— une cuve de 10.000 litres simplement enfouie destinée à stocker de l'essence ordinaire;

— une cuve de 10.000 litres simplement enfouie destinée à stocker du supercarburant;

— une cuve de 5.000 litres simplement enfouie destinée à stocker du gas-oil ».

« Article 8. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 273 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 120 mètres carrés dont 14 mètres carrés équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Par arrêté ministériel n° 8490 M.D.I.-D.M.G.-2 en date du 10 août 1973 :

Article premier. — M. El Hadji Madawass Diop, boulanger à Kébémér, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie à Kébémér, titre foncier n° 350, un dépôt d'hydrocarbures, constitué par une cuve de 5.000 litres, destinée au stockage de diesel-oil.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468-M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 593);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O. S. du 22 décembre 1927, page 594);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O. S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U.-M.L.G. du 26 juillet 1962 précité).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2463 M. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. El Hadji Madawass Diop mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 2257 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 24 mètres carrés dont 4 mètres carrés équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Kébémér sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8491 M.D.I.-S.R.M.C.V. en date du 10 août 1973 :

Article premier. — La société Transcogaz, B.P. 4, rue de Denain, B.P. 2062 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la société Simpa. Km. 19, route de Rufisque, à Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 500 Kg maximum conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 bar à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité de gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie du Cap-Vert ».

Art. 5. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage, et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une partie métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie, la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance; la porte sera maintenue fermée à clef et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de macher d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art;

3° Le réservoir, fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action de radiations solaires; quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal, et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

6° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

7° Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin.

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 m. de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état.

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci par débanchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;

— le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 965.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres, ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface cou-

verte et équipée de 8 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8493 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 10 août 1973 :

Article premier. — La Société Transcogaz, B.P. 4, rue de Denain, B.P. 2062, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte du restaurant « Le Ramatou » à N'Gor, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés, d'une capacité égale à 500 kg maximum conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 bar à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2^e) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile;

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage, et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie, la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt, l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour fermer un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art.

3° Le réservoir fixe, reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique, ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal, et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques et chimiques dues aux produits véhiculés.

6° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

7° Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin.

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé d'au moins 3 mètres de la paroi du réservoir, le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques, éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;

— le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 966.

Il donnera lieu, chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 8 mètres carrés seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8498 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 10 août 1973 :

Article unique. — Les articles 1^{er} et 6 de l'arrêté n° 13084 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. du 29 novembre 1972 sont abrogés et remplacés comme suit :

« Article premier. — La Société Commerciale et Industrielle Dakaroise (SOCIDA), dont le siège social est 35, rue de Thiong, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter au Km 9, route de Rufisque dans la zone industrielle un atelier de fabrication de linge de maison (draps, serviettes, éponges, mouchoirs, etc. »

« Article 6. — Cette installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée et équipée de 600 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.